

N<sup>o</sup>s 4986<sup>8</sup>  
4987<sup>8</sup>

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2005-2006

---

PROJET DE RÈGLEMENT  
GRAND-DUCAL

concernant l'indication de la consommation d'énergie  
des climatiseurs à usage domestique

PROJET DE RÈGLEMENT  
GRAND-DUCAL

concernant l'indication de la consommation d'énergie  
des fours électriques à usage domestique

\* \* \*

DEUXIÈME AVIS DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS  
(24.2.2006)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 4 juillet 2002 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de l'Economie. Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal 4986 a pour objet de transposer en droit national la directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.

Le projet de règlement grand-ducal 4987 a pour objet de transposer en droit national la directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique.

La base légale des projets de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

La Chambre des Députés a été saisie des avis de la Chambre de Commerce du 12 août 2002 et de la Chambre des Métiers du 5 décembre 2002 qui approuvent les projets de règlement grand-ducal. La Chambre des Députés a encore été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 5 novembre 2002.

Par la suite, la Chambre des Députés a été saisie de la prise de position du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur du 12 janvier 2005 et de l'avis juridique de Me Marc Thewes du 26 juillet 2005.

Suite à un premier avis négatif de la Conférence des Présidents (22 décembre 2005) refusant l'assentiment aux deux projets, le gouvernement a saisi la Chambre des Députés en date du 22 février 2006 d'une version modifiée des projets de règlement, en demandant que ces deux projets puissent être adoptés d'urgence.

\*

Au vu des modifications opérées et de l'urgence invoquée par le gouvernement, la Conférence des Présidents donne son assentiment aux projets de règlement tels que modifiés par le gouvernement.

Luxembourg, le 24 février 2006

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER